Commune de HERRLISHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRETE MUNICIPAL n°2025.CS.065

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement (6.1)

7 rue de Limoges à Herrlisheim

Le Maire de la Commune de Herrlisheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542/2, L2213/1, L2213/2 et L2541/1,

VU le règlement de voirie de la Commune de Herrlisheim du 17.12.2012,

VU le Code de la Route.

CONSIDERANT que l'établissement Brenner de Roeschwoog effectuera des travaux liés à la construction d'une maison de santé dans la rue de Limoges du 24.04.2025 à courant 2026.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des piétons, des cyclistes, des véhicules automobiles qui empruntent la rue de Limoges, et afin de permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de prendre les mesures suivantes pendant la durée des travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux susvisés dans la rue de Limoges, il y a lieu de mettre en place les mesures suivantes :

- ✓ **rétrécissement de la chaussée,**
- ✓ **interdiction de stationner dans la zone de travaux**
- ✓ **limitation de la vitesse à 30 km/h**

du 24.04.2025 à courant 2026.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières :

- ✓ **Le stationnement sera interdit et qualifié gênant au droit du chantier.**
- ✓ **Le dépassement des véhicules, autres que deux roues, sera interdit.**
- ✓ **La vitesse maximale de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.**
- ✓ **Des mesures d'aménagement destinées à garantir la sécurité des piétons ou des cyclistes doivent être prévues pour assurer le cheminement, que ce soit aux abords immédiats du chantier ou sur le trottoir d'en face**
- ✓ **Des mesures d'aménagement destinées à garantir la sécurité du chantier et usagers doivent être mises en place.**

ARTICLE 3 : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions 1-8ème partie signalisation temporaire par l' établissement Brenner, en charge des travaux précités.

L'information aux riverains sera assurée par l'entreprise chargée des travaux (affichage de l'arrêté).

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera déférée au Tribunal compétent conformément aux lois et règlementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrête peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : MM : - Le Directeur Général des Services de la Commune de HERRLISHEIM

Chargé de l'exécution du présent arrêté dont **ampliation** sera adressée à :

- La Brigade de Gendarmerie de Drusenheim,
- Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim,
- Monsieur le Directeur de l'établissement Brenner.

Et publié au recueil des actes administratifs à la Mairie de Herrlisheim.

Fait à Herrlisheim, le 25 avril 2025

MAIRIE DE HERRLISHEIM BAS-RHIN

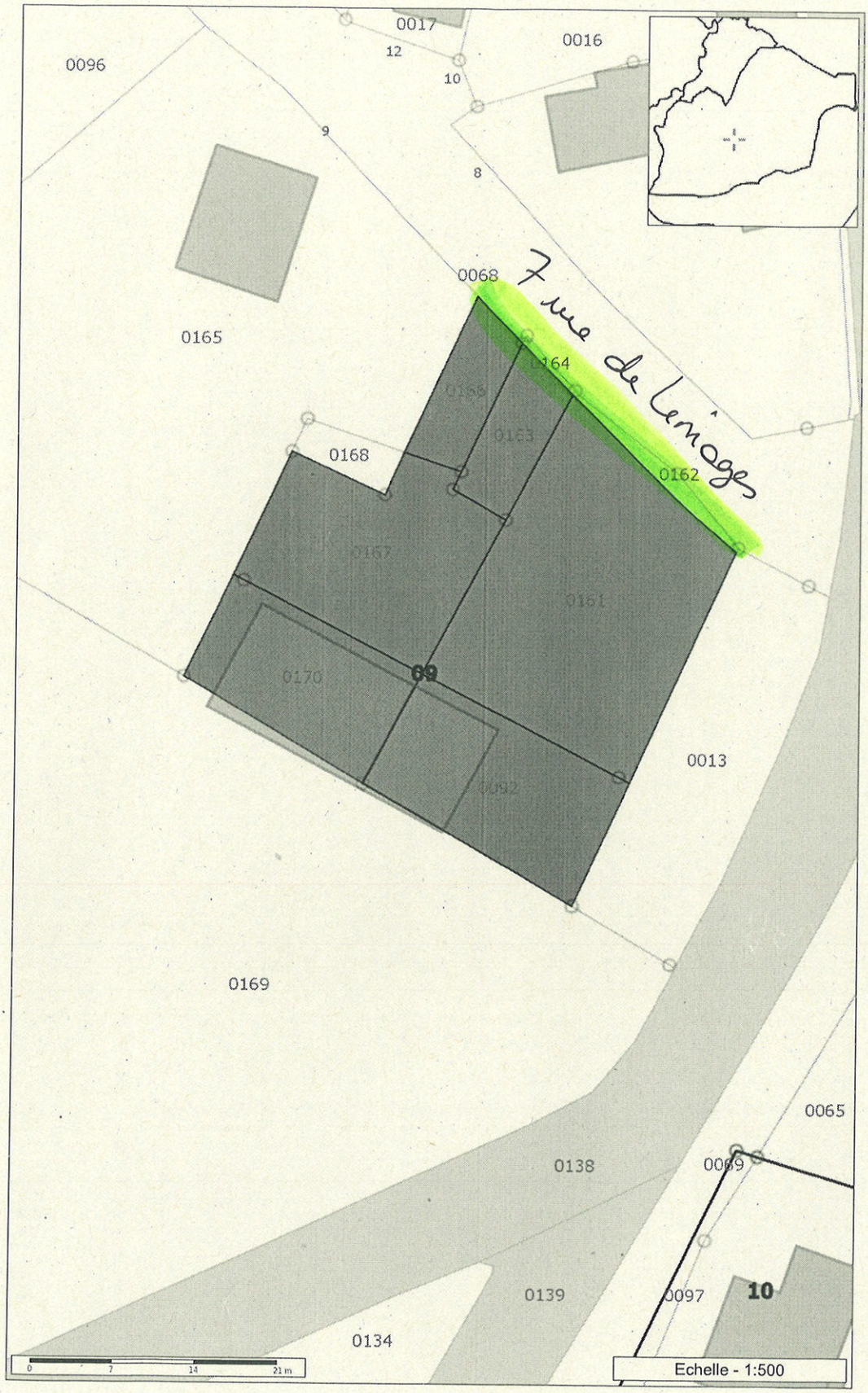
Le Maire,
Serge SCHAEFFER

1 rue d'Offendorf – 67850 HERRLISHEIM
Tél : 03.88.59.77.11 Fax : 03.88.59.70.27
mairie@herrlisheim.fr
www.herrlisheim.fr

Annexe à l'arrêté 2025-CS-065

inetum
Positive digital flow

CartADS



Légende

- Communes
- Données cadastrales indisponibles
- Cour commune
- Plan de composition
- Lotissement en activité
- Lotissement inactif
- Numéros de voirie
- Voies de communication - Noms
- Voies de communication - Axes
- Subdivisions fiscales
- Sections
- Lieux-dits
- Bati dur
- Bati leger
- Non renseigné
- CIMETIERE CHRETIEN
- CIMETIERE ISRAELITE
- CIMETIERE MUSULMAN
- CIMETIERE CHRETIEN
- ETANG, LAC, MARE
- ETANG, LAC, MARE
- PISCINE
- PONT
- PARAPET DE PONT
- TUNNEL
- Cours d'eau
- Bornes
- Parcelles
- Routes

N W E S

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.